



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'une zone d'activités économiques
sur le territoire de la commune de Rang (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4212 relative au projet d'extension d'une zone d'activités économiques sur le territoire de la commune de Rang (25), reçue complète le 17 janvier 2024 et portée par la communauté de communes des 2 Vallées Vertes, représentée par M. Bruno BEAUDREY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et à M. Oscar VINASSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 1er février 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 31 janvier 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'extension d'une zone d'activités économiques existante, sur une emprise totale d'environ 5,4 ha, prévoyant notamment l'aménagement de 14 lots pour l'accueil d'activités économiques (avec une surface des lots constructibles de 4,4 ha), des voiries, espaces publics et paysagers, et nécessitant un défrichement d'une surface de 3,3 ha ;

- qui relève des catégories n°39 b et 47 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha d'une part, et les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier portant sur une superficie totale de plus de 0,5 ha d'autre part ;

- qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager, d'une déclaration au titre de la « loi sur l'eau »¹ et d'une autorisation de défrichement ;
- qui devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur le coteau des Sarots sur la commune de Rang (25), dans le prolongement d'une zone d'activités économiques existante² ;
- au sein d'un secteur à vocation naturelle ou agricole, à environ 750 m du bourg de Rang, à proximité immédiate de l'autoroute A36 et proche de l'échangeur A36/RD31 ;
- en zone à urbaniser 1AUe à vocation principale d'activités économiques selon le plan local d'urbanisme (PLU) de Rang en vigueur³ ; cette zone faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « zone 1AUe - *Devant le Bois de Guerre* » définissant les principes d'accès et d'aménagement des voiries ;
- sur des parcelles actuellement boisées ou cultivées, qui avaient fait l'objet d'un diagnostic écologique en 2003 lors de la création de la zone d'activités existante, ce diagnostic n'ayant toutefois pas été actualisé ;
- dans une zone présentant un risque d'effondrement lié à la présence de dolines (selon les informations fournies par la DDT du Doubs) ;
- dans un secteur soumis à un régime hydrogéologique de type karstique (infiltrations directes des précipitations dans le sous-sol), vulnérable aux pollutions ;
- dans un secteur pour lequel les essais hydrogéologiques réalisés montrent que les infiltrations d'eaux pluviales au niveau de la zone d'activités sont en relation avec la rivière souterraine de Rang, dont la résurgence est la fontaine d'Alhombre en rive gauche du Doubs ; la galerie de la rivière souterraine étant en partie surplombée par le tunnel ferroviaire de Rang (ligne Besançon - Montbéliard) sur une longueur de 60 m environ, à environ 2 km du projet d'extension de la zone d'activités, et le dossier indiquant que le rejet d'eaux de ruissellement supplémentaires dans la rivière souterraine occasionne, en cas de crue, des inondations notamment dans le tunnel ferroviaire et impacte son exploitation ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des aménagements prévus (constructions, voiries, etc.) qui occasionneront la destruction et/ou la perturbation des milieux naturels présents ; des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre pour identifier la sensibilité écologique du site (habitats naturels, faune, flore, notamment éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales), évaluer les impacts du projet sur la biodiversité et proposer des mesures pour éviter, réduire ou compenser ses impacts ;
- le maître d'ouvrage devra, le cas échéant, apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- de l'implantation du projet sur une doline répertoriée, induisant un risque d'affaissement ou d'effondrement ; des dispositions du PLU qui interdisent « *dans les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques) : les constructions, aménagements, comblements ou remblaiements* »⁴ ;
- des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre pour limiter les risques d'affaissement ou d'effondrement, en se reportant notamment aux recommandations du Guide départemental relatif aux risques naturels⁵ ;

1 Loi sur l'eau : articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

2 Selon l'annexe 8.2 « Gestion des eaux pluviales » (version V2 du 12/09/2023), la zone d'activités existante est d'une surface d'environ 5 ha (page 8). Les surfaces actuellement imperméabilisées du secteur représentent 8,6 ha (page 34).

3 Selon les informations et les documents disponibles sur le site Géoportail de l'urbanisme.

4 Cf. page 40 du règlement du PLU de Rang (version disponible sur le site Géoportail de l'urbanisme).

5 Guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de PPR Mvt (Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain) - Direction départementale des territoires (DDT) du Doubs - Novembre 2022 (disponible sur le [site internet](https://www.doubs.gouv.fr/content/telechargement/38721/263712/file/Guide_recommandations_25_ads_vf.pdf) de la préfecture du Doubs : https://www.doubs.gouv.fr/content/telechargement/38721/263712/file/Guide_recommandations_25_ads_vf.pdf).

- de l'imperméabilisation des sols induite par le projet, qui a été estimée, et de l'augmentation du volume d'eaux de ruissellement générée par le projet ; de la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales, d'un volume de 1 300 m³ avec débit de rejet régulé à 9,5 l/s dans le milieu karstique (pour une occurrence de pluie non précisée) ; des modalités d'assainissement prévues (système d'assainissement non collectif pour les eaux usées et gestion des eaux pluviales à la parcelle⁶) ;
- des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols et préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles au regard des rejets potentiellement pollués des futures activités ;
- de l'augmentation du trafic (poids lourds et véhicules légers) induite par le projet, qui n'a pas été estimée, de ses conséquences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ; des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre pour éviter et réduire les déplacements motorisés ;
- de l'impact paysager du projet d'extension de zone d'activités, située en bordure d'une voie routière fréquentée, et des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre pour favoriser son intégration paysagère ;
- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une zone d'activités économiques sur le territoire de la commune de Rang (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE



⁶ Selon le règlement du PLU de la zone 1AUe, disponible sur le site Géoportail de l'urbanisme.

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr